



# Commune de Leysin

Leysin, le 16 août 2021/JJB/cd

AU CONSEIL COMMUNAL  
DE ET A  
1854 LEYSIN

## **PREAVIS NO 08/2021**

### **Autorisation générale de plaider**

Délégué de la Municipalité : Monsieur Jean-Marc Udriot, Syndic

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs,

Se fondant sur les dispositions de :

- a) la Loi du 28 février 1956 sur les communes (article 4, chiffre 8),
- b) le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (articles 68 et 70),
- c) le Règlement du Conseil communal de Leysin du 19 janvier 2015 (article 17, chiffre 8),

la Municipalité sollicite de votre Conseil une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature 2021-2026.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif chargé de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu de délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler - par préavis ou en séance publique - ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

Comme il se doit, la Municipalité renseignera le Conseil communal, soit par voie de communication, soit par le biais du rapport de gestion annuel, sur l'usage qui aura été fait de cette autorisation générale.

En ce qui concerne la durée de la validité de cette autorisation, nous suggérons qu'elle soit prolongée de quatre mois par rapport à la fin de la législature, soit jusqu'au 31 octobre 2026. Cela permettrait à la nouvelle Municipalité entrant en fonction le 1<sup>er</sup> juillet 2026 de disposer immédiatement des compétences nécessaires, sans devoir attendre la première séance du Conseil communal.

En conclusion, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE LEYSIN DANS SA SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2021

Vu le préavis municipal no 08/2021 du 16 août 2021

Oùï le rapport de la commission désignée pour étudier cette affaire

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

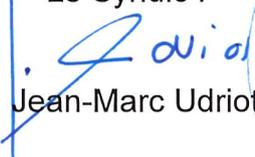
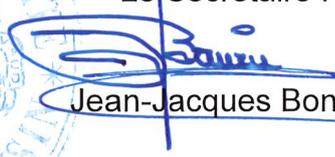
### DECIDE

1. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse,
2. de prolonger la durée de cette autorisation jusqu'au 31 octobre 2026.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 août 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom de la Municipalité :

|   |  |
|---|--|
| Le Syndic :   | Le Secrétaire :  |
|  |  |
| Jean-Marc Udriot  | Jean-Jacques Bonvin  |





COMMUNE DE LEYSIN

LA MUNICIPALITE

## DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

### La Municipalité de la Commune de Leysin

agissant en vertu de la Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 30 septembre 2021, le Conseil communal a décidé d'adopter

le préavis **no 08/2021** du 16 août 2021 relatif à l'

### AUTORISATION GÉNÉRALE DE PLAIDER

et a décidé

1. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse,
2. de prolonger la durée de cette autorisation jusqu'au 31 octobre 2026

*Les électeurs peuvent consulter ces décisions au Greffe municipal. Ces décisions sont susceptibles de référendum qui doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al 1 LEDP) qui suivent le présent affichage soit jusqu'au 10 octobre 2021.*

*Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP).*

*Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).*

Leysin, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :

  
Jean-Marc Udriot

Le Secrétaire :

  
Jean-Jacques Bonvin

